



Document explicatif

Accord sur l'approche du lien modifiée des régimes de PI

Le rapport de septembre 2014, intitulé « [Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance](#) »¹, présente les progrès accomplis au titre de l'Action 5 du Plan d'action BEPS. Un aspect essentiel de l'Action 5 consiste à renforcer le critère d'activité substantielle afin d'évaluer les régimes préférentiels et réaligner l'imposition des bénéficiaires sur l'activité économique réelle. Le rapport de septembre 2014 examine les approches possibles de prise en compte des activités substantielles relatives aux incorporels comme les brevets par exemple. L'une des approches envisagées est celle du lien.

L'approche du lien modifiée autorise un contribuable à bénéficier d'avantages fiscaux prévus par un régime de PI, uniquement s'il peut prouver qu'il a lui-même supporté les dépenses engagées pour générer un revenu de PI, comme par exemple celles de R&D. Afin de parvenir à un consensus, l'Allemagne et le Royaume-Uni ont soumis une proposition. Entérinée par les dirigeants du G20 réunis à Brisbane, elle a depuis été approuvée par l'ensemble des membres de l'OCDE et du G20. [L'approche convenue](#)² conserve le principe fondamental de l'approche du lien modifiée exposée dans le rapport de septembre 2014, mais y apporte certaines modifications décrites succinctement ci-dessous :

- Majoration de 30 % des dépenses éligibles – les dépenses qu'un contribuable engage pour créer la PI et qui peuvent être prises en compte dans les calculs effectués selon l'approche du lien peuvent, dans certaines circonstances, être majorées de 30 %.
- Fermeture des anciens régimes aux nouveaux adhérents – les pays dont le régime de PI n'est pas conforme à l'approche du lien devront, dès 2015, prendre des mesures visant à adapter ce régime. En outre, ces régimes de PI ne pourront accueillir aucun nouvel adhérent après le **30 juin 2016**.
- Clauses de sauvegarde et transition – les contribuables bénéficiant d'un régime préférentiel existant ne respectant pas l'approche du lien ne pourront plus bénéficier des avantages fiscaux correspondants à compter du **30 juin 2021**.

Les travaux relatifs à la mise en œuvre pratique de l'approche du lien sont en cours et porteront essentiellement sur trois domaines :

1. Élaborer des indications plus détaillées sur la manière dont les entreprises peuvent suivre les dépenses et les recettes afin de prouver qu'elles appliquent correctement l'approche du lien.
2. Envisager des mesures de protection afin d'empêcher que de nouveaux adhérents utilisent indûment la période de transition pour obtenir les avantages fiscaux prévus par les régimes de PI existants.
3. Mettre au point des indications plus précises relatives à la définition des actifs de PI éligibles.

Ces travaux seront achevés d'ici le **30 juin 2015** et l'approche convenue, ainsi que les indications supplémentaires, seront réunies dans le rapport d'étape 2015 sur l'Action 5. Veuillez adresser vos commentaires sur les aspects intéressant la mise en œuvre à fhttp@oecd.org avant le **20 février 2015**, fin de journée. Une consultation sur les questions éventuelles pourrait se tenir début mars.

¹ Disponible en ligne : <http://oe.cd/beeps-action-5-fr>

² Disponible en ligne : <http://www.oecd.org/fr/ctp/beeps-action-5-accord-sur-approche-du-lien-modifiee-des-regimes-de-PI.pdf>